

Déposé au Greffe  
le 14 JAN. 2008  
sous le N° 28 00368  
RCS N° 03 B 951

**COMPAGNIE FINANCIERE DU BATIMENT - COFIBAT**  
Société en Nom Collectif au capital de 1.090.000 Euros  
Siège Social : 299-301 Route de Clisson  
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE  
449.080.324 RCS NANTES

2800368

---

**PROCES VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2007**

---

Les associés de la société COFIBAT, Société en Nom Collectif au capital de 1 090 000 Euros, divisé 109 000 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé 299-301 Route de Clisson – 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire, dans les locaux de la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLE au 55/57 avenue de Colmar – 92500 RUEIL MALMAISON, sur convocation de la gérance.

**SONT PRESENTS :**

- |  |  |
|--|--|
| - La société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES<br>représentée par Monsieur Roland GERMAIN<br>titulaire de | 108 999 parts sociales                 |
| - La Société GEOXIA PARTICIPATIONS<br>représentée par Monsieur Daniel LABARRIERE<br>titulaire de     | 1 part sociale                         |
| <b>TOTAL</b>   | -----<br><b>109 000 parts sociales</b> |

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

En l'absence de Monsieur Patrick FOURNEL, l'Assemblée est présidée par Monsieur Roland GERMAIN, représentant légal de la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES.

Le Président rappelle que la société est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **De la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire :**

- Rapport de la gérance,
- Démission de Patrick FOURNEL de ses fonctions de Gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant, en remplacement,
- Pouvoirs du gérant,
- Rémunération du gérant,

### **De la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire :**

- Dissolution par confusion de patrimoine des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA,
- Modification de l'objet social,
- Changement de la dénomination sociale de la société,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Roland GERMAIN informe l'Assemblée que par lettre en date du 27 novembre 2007, Monsieur Patrick FOURNEL lui a fait part de sa décision de démissionner de ses fonctions de gérant de la société COFIBAT, à compter de la plus prochaine Assemblée.

Il convient donc de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

Monsieur Roland GERMAIN expose ensuite aux membres de l'Assemblée qu'il pourrait être envisagé de dissoudre les filiales GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA, du fait de la détention par notre société de la totalité des parts sociales composant leur capital social.

Cette opération permettrait ainsi de répondre au souci de simplification organisationnelle de nos structures initiée par le Groupe GEOXIA auquel nous appartenons.

Cette dissolution entraînerait, par application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, transmission universelle du patrimoine des sociétés susvisées à la société COFIBAT.

Le Président rappelle que les créanciers de la société dissoute disposeront d'un droit d'opposition dans un délai de trente jours à compter de la publication de la déclaration de dissolution. En l'absence d'opposition, des créanciers dans ce délai de trente jours, la transmission universelle du patrimoine serait réalisée à l'issue de ce délai.

Compte tenu de ce qui précède, le Président propose de modifier l'objet social pour le rendre conforme à l'activité opérationnelle et de procéder à un changement de dénomination sociale.

Après discussions et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

## **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Patrick FOURNEL de ses fonctions de gérant de la société COFIBAT, à compter de ce jour.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement de Monsieur Patrick FOURNEL, démissionnaire, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, Monsieur Loïc VAILLANT, né le 30 novembre 1964 à BORDEAUX demeurant à SURESNES (92150 ) – 24, rue des Vignes.

Monsieur Loïc VAILLANT déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance de nature à lui interdire l'exercice de ces fonctions au sein de la société.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide que, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le gérant aura tous pouvoirs pour représenter la société, en toutes circonstances, vis-à-vis des tiers et agir en son nom, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer Monsieur Loïc VAILLANT au titre de ses fonctions de gérant.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide, à compter du 30 novembre 2007, la dissolution sans liquidation des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA, avec transmission universelle de leur patrimoine respectif à notre société et autorise Monsieur Loïc VAILLANT à souscrire chacune des déclarations qui devront être déposées au greffe du Tribunal de commerce et accomplir toutes formalités et signer tous actes nécessaires à l'opération.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **SIXIEME RESOLUTION**

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle des patrimoines des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA à la société COFIBAT, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées.

Les éléments d'actifs et de passifs des sociétés GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA, sociétés confondues seront repris dans la comptabilité de la société COFIBAT, société confondante, pour leur valeur comptable à la date de réalisation de la transmission, en application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et des opérations assimilées (arrêté du 7 juin 2004).

En conséquence, l'Assemblée Générale prend les engagements et fait les déclarations suivantes :

### **En matière d'Impôt sur le Revenu :**

Les SNC GEOXIA CENTRE OUEST et MAISONS AURA n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés, leur dissolution entraîne toutes les conséquences d'une cessation d'entreprise, les impositions en résultant étant à la charge de la société COFIBAT, leur associé unique.

- aussi, le représentant de la société COFIBAT, société confondante, oblige celle-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur le revenu et de tous autres impôts ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports au titre de la confusion de patrimoine.

Sur le plan fiscal, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par la SNC GEOXIA CENTRE OUEST et depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007 par la SNC MAISONS AURA prendront effet à la date de transmission du patrimoine, comme stipulé au BOI 4 I-1-05 n°65.

Le représentant de la société COFIBAT, société confondante, déclare avoir connaissance de la non application aux présentes dissolutions par confusion de patrimoine du régime spécial prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

Les présentes confusions de patrimoine retenant les valeurs comptables comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé, l'associé unique reprendra dans ses comptes les écritures des sociétés dissoutes en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Il continuera en outre à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures des sociétés dissoutes.

## **En matière de taxe sur la valeur ajoutée :**

Les sociétés dissoutes transfèrent purement et simplement à la société confondante qui sera ainsi subrogée dans tous leurs droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elles disposent éventuellement au jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine. La société confondante s'engage à remplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale pour l'informer de ces transferts.

Biens immobiliers : en ce qui concerne les biens apportés entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière, la société confondante déclare et reconnaît expressément que les présentes transmissions de patrimoine seront réputées inexistantes pour l'application de l'article 257-7° du Code général des impôts.

Transmission d'une universalité de biens : conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts la transmission des actifs résultant des présentes dissolutions est exemptée de TVA, dans la mesure où (i) la présente dissolution emporte transmission d'une universalité de biens au profit de l'actionnaire unique et (ii) l'associé unique et les sociétés dissoutes sont tous deux redevables de la TVA. L'associé unique, étant réputé continuer la personne des sociétés absorbées, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts, qui auraient été exigibles si les sociétés dissoutes avaient continué à utiliser lesdits biens. L'associé unique s'engage à procéder à la déclaration requise auprès du service des impôts compétent.

Les engagements pris ci-dessus par l'associé unique devront faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service dont il relève, ladite déclaration faisant référence à la présente déclaration de dissolution mentionnant le montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée transféré.

L'associé unique s'engage à présenter au service des impôts toute justification comptable de la réalité du montant des droits à déduction compris dans ce crédit.

### **Obligations déclaratives :**

La société confondante s'engage à déposer une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les 60 jours de la publication de la transmission universelle de patrimoine dans un journal d'annonces légales.

### **Autres impôts et taxes :**

S'agissant des autres taxes et impôts, la société confondante sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés dissoutes et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée générale décide de modifier l'objet social de la société pour le rendre conforme à l'activité opérationnelle.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

### **ARTICLE 2 – OBJET**

« La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fond de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ou en qualité de mandataire.
- La construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles.
- L'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire.
- La location meublée et équipée de tous immeubles.
- L'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés.
- Toutes opérations d'assurance et de réassurance.
- La fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode. »

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en **GEOXIA OUEST**, à compter du 30 novembre 2007.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

« La dénomination de la Société est : **GEOXIA OUEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner le dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

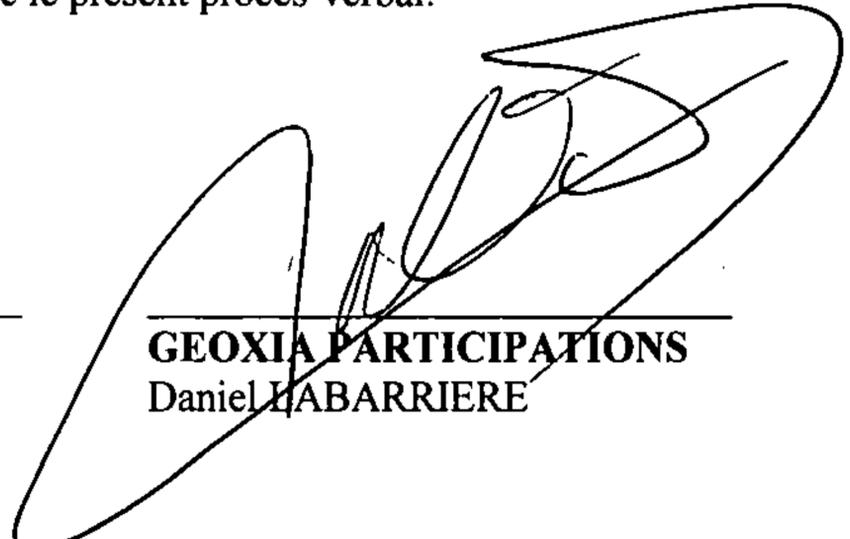
**NEUVIEME RESOLUTION**

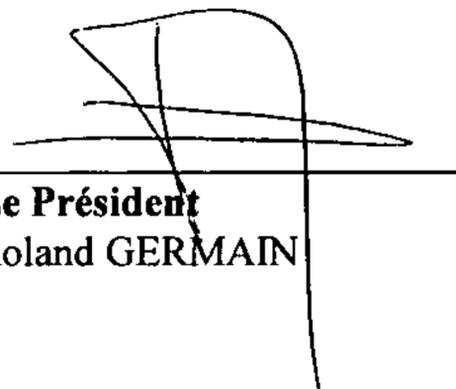
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal.

  
\_\_\_\_\_  
**GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES**  
Roland GERMAIN

  
\_\_\_\_\_  
**GEOXIA PARTICIPATIONS**  
Daniel LABARRIERE

  
\_\_\_\_\_  
**Le Président**  
Roland GERMAIN

\_\_\_\_\_  
**« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »**  
Loïc VAILLANT

*Bon pour acceptation des fonctions de Gérant*  


# **GEOXIA OUEST**

Société en Nom Collectif au capital de 1.090.000 Euros  
Siège social : 299 à 301, route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

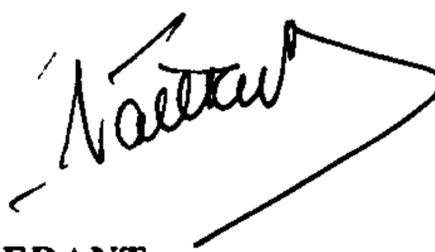
449.080.324 RCS NANTES

-----

## **STATUTS**

**(Mis à jours suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 novembre 2007)**

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME



**LE GERANT**  
Loïc VAILLANT

## **Article 1 - FORME**

La société a été constituée sous forme de société par actions simplifiées aux termes d'un acte sous seing privé en date à BASSE GOULAIN du 25 juin 2003, enregistré à NANTES SUD EST le 27 juin 2003, bordereau n°2003/354 case n°5, régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par toutes les autres dispositions légales et en vigueur et par les présents statuts.

Elle a été transformée en société en nom collectif suivant décision de l'Associé unique en date du 30 juin 2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'échange, la location, l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous immeubles bâtis ou non bâtis, immeubles à construire, parts ou actions de sociétés immobilières ou sociétés dont l'actif comprend un immeuble ou un fond de commerce et de tous droits et/ou obligations y afférent, en qualité de marchand de biens ou en qualité de mandataire.
- La construction, la réparation, l'entretien, la restauration, la rénovation, la décoration et l'aménagement de tous immeubles.
- L'administration et la gestion de tous biens ou droits immobiliers, mobiliers, industriels ou commerciaux, tant pour elle-même qu'en qualité de mandataire.
- La location meublée et équipée de tous immeubles.
- L'acquisition, l'exploitation, la distribution et la vente de tous biens et services destinés à contribuer, directement ou indirectement à l'aménagement, au confort et à l'agrément des immeubles loués, gérés ou cédés.
- Toutes opérations d'assurance et de réassurance.
- La fourniture aux tiers de tous concours d'ordre administratif, technique et financier en vue d'aboutir aux opérations ci-dessus décrites.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le tout, tant pour elle même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **GEOXIA OUEST**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner le dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé **299 - 301, route de Clisson - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation suivant décision collective des associés adoptée à **l'unanimité**.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution sous forme de société par actions simplifiées, il a été fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, de :

- 2.344 actions de la société MAXIMMO, société par actions simplifiées au capital de 100.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue de Strasbourg – 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 384 630 562, évaluées à la somme de 1.015.000 euros.
- 250 parts sociales de la société PROMINVEST, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est 10 rue de Strasbourg 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 408 998 631, évaluées à la somme de 75.000 euros.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu du rapport de Monsieur Joël MAUBOUSSIN, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de NANTES en date du 4 juin 2003.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme totale de 1.090.000 euros, l'associé unique s'est vu attribué 109.000 actions de 10 euros chacune.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE VINGT DIX MILLE EUR. (1.090.000 €)**.

Il est divisé en **CENT NEUF MILLE (109.000) parts sociales** égales de **DIX (10) Euros** chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées par les associés, et réparties entre eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

- la société GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES (SAS) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison	108.999 parts
- la société GEOXIA PARTICIPATIONS (SARL) siège social : 55/57 avenue de Colmar - 92500 Rueil Malmaison	1 part
	-----
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>	<b>109.000 parts</b>

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

1) Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur décision collective extraordinaire, au moyen de la création de parts nouvelle attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit au moyen de l'élévation du montant nominal des parts anciennes dans les conditions prévues par la loi.

Les tiers étrangers à la Société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux associés, par décision unanime des associés.

2) Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit.

3) La conversion du capital en euros doit être prise par décision collective extraordinaire des associés. Elle s'effectuera selon les conditions et modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Les fonds dont la Société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux.

- ou par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses co-associés.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces avances.

Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes ultérieurs qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Si des parts viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts, ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une même fraction des bénéfices, des réserves et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété de toute part sociale entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux ne répond des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **1) Cessions entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit, notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés. Lorsque la cession entraîne retrait d'un associé ou entrée d'un nouvel associé, des formalités supplémentaires d'insertion et d'inscription modificatives doivent être faites.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le **consentement unanime** de tous les associés.

Si la cession n'est pas agréée l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

#### **2) Transmission et attribution de parts**

Une personne ne peut devenir associé, pour cause du décès ou de disparition de la personnalité morale - fût ce par voie de fusion ou scission -, d'un associé, sans l'agrément unanime des autres associés.

Les parts, dont la transmission ou l'attribution a été refusée, sont annulées par voie de réduction de capital et remboursées aux ayants droit par la société émettrice, à moins qu'elles ne soient rachetées par les autres associés ou par toutes personnes agréées par ceux-ci à **l'unanimité**.

A défaut d'accord sur la valeur des parts sociales, celle-ci est fixée par expertise en conformité avec les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, dans tous les cas prévus au présent article.

### **ARTICLE 14 - FAILLITE, INTERDICTION ET INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture, l'interdiction d'exercer une profession commerciale, ou la disparition de la personnalité morale, frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à **l'unanimité** de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, les parts de cet associé sont annulées par voie de réduction de capital et la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

## **ARTICLE 15 - GERANCE**

### **1) Nomination des gérants**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire, qui fixe la durée de leur mandat.

Si une personne morale est gérante ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent ou délégué auprès de la Société par lettre recommandée. En cas de démission ou de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner sans délai son remplaçant.

### **2) Pouvoirs des gérants - Obligations - Rémunérations**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci pourront agir conjointement ou séparément

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou tous objets déterminés.

Les associés pourront, par décision collective ordinaire, limiter les pouvoirs du ou des gérants, mais cette limitation sera inopposable aux tiers.

Les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Chacun des gérants peut recevoir une rémunération dont les conditions et modalités sont fixées par décision collective ordinaire des associés.

Chacun des gérants a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

### 3) Révocation et démission des gérants

Conformément à la Loi, la révocation d'un gérant associé lorsque tout les associés sont gérants, ou du gérant associé désigné dans les statuts, est obligatoirement prises à l'unanimité.

La révocation d'un gérant non statutaire, associé ou non, intervient sur décision collective ordinaire des associés. La révocation du gérant se fait sans allocation de dommages intérêts dès lors qu'elle est prononcée pour juste(s) motif(s).

La révocation ou la démission d'un gérant ne met pas fin à la Société. La démission du gérant unique n'est effective que sous condition de la désignation d'un nouveau gérant.

Le démissionnaire, s'il est associé, reste membre de la Société à titre de simple associé en nom, à moins que la démission n'intervienne d'office du fait de l'un des événement évoqués dans l'article précédent.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES**

### 1) Nature des décisions - Modalités

Les décisions des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un associé ou s'il s'agit de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elles s'expriment également dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés.

Elles sont qualifiés d'ordinaires ou d'extraordinaires selon l'objet auquel elles se rapportent.

L'assemblée est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et à laquelle sont annexés le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé, le rapport de la gérance, les comptes annuels, s'il s'agit de statuer sur l'approbation des comptes, et le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes.

Toutefois, pour les décisions collectives ordinaires autres que celles approuvant les comptes annuels, le non respect du délai de quinze (15) jours, ainsi que la convocation de l'assemblée

générale par voie de convocation verbale, n'affectera pas la validité de la décision si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée se réunit au siège social, à tout autre endroit précisé dans la convocation. Elle est présidée par le gérant associé. A défaut, l'assemblée désigne le Président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

## 2) Décisions collectives extraordinaires

Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent, directement ou indirectement, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, notamment celles qui modifient la forme sociale, l'objet, le capital social (notamment sa conversion en euros), la durée, qui décident le transfert du siège dans un autre département, celles relatives à la dissolution anticipée, à la prorogation, celles qui portent sur l'agrément des cessions de parts sociales, celles qui se prononcent sur toute opération, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la Société serait partie prenante soit comme apporteur, soit comme bénéficiaire des apports.

Sous réserve d'autres conditions spécifiques prévues par la loi ou les statuts, **les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.**

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Toutefois, conformément à la loi, doivent obligatoirement être prises à **l'unanimité** les décisions collectives extraordinaires relatives à :

- la révocation d'un gérant associé lorsque tous les associés sont gérants ou lorsque le gérant associé révoqué était désigné dans les statuts ;
- la continuation de la Société malgré la révocation de ce gérant ;
- aux cessions de parts sociales ;
- à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiées (SAS) ;
- à la continuation de la société malgré la "faillite", l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## 3) Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions extraordinaires, notamment les décisions sur l'approbation des comptes annuels et la fixation des dividendes à distribuer, la nomination des gérants, des commissaires aux comptes et celles également qui donnent toutes autorisations à la gérance pour la réalisation de toutes opérations qui ne sont pas de la compétence de cette dernière.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les **décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.**

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité du capital.

#### 4) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son rapport écrit, le texte de la ou des résolutions proposées, un bulletin de vote. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours et d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote écrit, à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

**Chaque exercice social** continue d'avoir une d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices de l'exercice.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, les résultats de l'exercice, du seul fait de leur approbation par les associés, sont portés à leurs comptes courants au prorata de leurs parts sociales avec effet à la date de clôture de l'exercice écoulé.

En cas de pertes, les associés sont solidairement responsables du passif social à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, quelle que soit la cause de celle-ci. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La collectivité des associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée statue à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

## **ARTICLE 21 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Statuts enregistrés à la Recette des Impôts de Nantes Sud Est  
Le 27.06.2003, Bordereau 2003/354, Case 5**